

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 AVRIL 2017

Ainsi, l'an deux mille dix-sept, le cinq avril à 20h15, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 mars 2017, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 40.

ETAIENT PRESENTS : (31)

Charles **ABALLEA**
Youssef **AFOUADAS**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hughes **BERTAULT**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**

Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**
Roselyne **CHIROSEL**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Louis **DEHAECK**
Jean-Luc **DUCERF**
Olivier **FABRE**

Corine **FOUCTEAU**
Frédéric **GRIZARD**
Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**

Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Caroline **POURVU**
Sonia **ROUSSELLE**
Michel **SCICLUNA**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8) Mme VERGER Corinne apporte son pouvoir en salle de conseil à 20 h 35. Elle donne pouvoir à Mme AUBIJOUX qui prendra part à l'ensemble des votes.

Jean-Pierre **ALCIERI**
Frédéric **BELLANGER**
Claudine **CAGNIEUL**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Fabienne **SCHOLENT**
Catherine **TAURELLE**
Anne-Marie **VASLIN**
Corinne **VERGER**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Jean-Luc **DUCERF**
Stéphane **LEMOINE**
Gérard **LEFEBVRE**
Michel **SCICLUNA**
Catherine **LE COARER**
Dominique **LETOUZE**
Corine **FOUCTEAU**
Catherine **AUBIJOUX**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Guy **BORDIER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Charles **ABALLEA** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 15

PREAMBULE

M. le Maire annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

M. le Maire demande qu'un point supplémentaire soit porté à l'ordre du jour concernant les « Subventions 2017 attribuées aux associations ». Ce rajout à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

M. le Maire présente Mme DARDENNE du cabinet BERT CONSULTANT, choisi pour réaliser une étude d'opportunité quant au choix du mode de gestion de l'eau potable et de l'assainissement soit entre une Délégation de Service Public ou une Prestation de Service.

De ce fait, M. le maire propose que les points X et XI portant sur le choix du mode de gestion pour l'eau potable et l'assainissement soient votés en début de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Mme DARDENNE procède donc à la présentation de l'étude réalisée.

Concernant les rendements sur Bleury-St-Symphorien, M. Gérard LEFEBVRE précise que ces données ne sont pas exactes puisqu'il y a eu des erreurs de facturation. Donc les chiffres ne sont pas forcément les bons.

Mme DARDENNE reprend la présentation.

M. Gérard LEFEBVRE précise que les compteurs sur Bleury sont radio-relevés et les anciens compteurs ont été changés de la même manière. Les données ne sont donc pas tout à fait exactes.

A 20h35, Mme Corinne VERGER apporte son pouvoir en séance que M. le Maire accepte.

Mme DARDENNE termine la présentation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire demande à Mme DARDENNE de revenir sur la grille tarifaire. Il précise qu'il y a deux niveaux : une part pour la collectivité une part pour le délégataire. La part qui revient à la collectivité permet d'abonder le budget M49 ce qui permet d'équilibrer. Et la part qui revient au délégataire qui a en charge l'ensemble du service, rémunère le personnel. La part pour le délégataire représente 15 € environ par abonné et une au cubage.

M. le Maire donne le coût du m3 d'eau pour Bleury 6.44 € et 4.36 € pour St-Symphorien.

Mme DARDENNE rappelle que la consommation moyenne par foyer est de 120 m3/an, basée sur des valeurs type.

En l'absence de nouvelle question, Mme DARDENNE quitte la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2017

DEBAT :

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir pourquoi Mme AUBIJOUX, dans les questions diverses, disait que le Secours Catholique n'est plus actif sur Auneau alors qu'il fait de la vente de vêtements.

Mme Catherine AUBIJOUX répond qu'elle ne considère pas ces ventes comme une activité à part entière.

M. Gérard LEFEBVRE désapprouve ces propos et trouve qu'au contraire il s'agit d'une réelle activité.

M. Dominique LETOUZE convient que le Secours est actif.

Mme Catherine AUBIJOUX demande à M. LETOUZE s'il a connaissance d'une personne de cette association intéressée pour intégrer le CCAS.

M. Dominique LETOUZE répond par l'affirmative. Par ailleurs, il demande à Mme DA MOTA si elle fait encore partie de sa liste.

Mme Sandrine DA MOTA répond qu'elle a déjà répondu à cette question et elle assume ses décisions.

Après avoir délibéré,

1 abstention de Mme Sylviane BOENS

0 voix contre

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. DELIBERATION N° 17/43 - SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Sur la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, le service public d'eau potable :

- est géré en délégation de service public par la Société d'entreprise et de Gestion, devenue « Veolia Eau », par :



- un contrat de délégation de service public sur le territoire de la commune déléguée d'Auneau, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et arrivant à échéance le 31 décembre 2017 (après prolongation d'une durée de 6 mois par voie d'avenant),
 - un contrat de délégation de service public sur le territoire de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien (territoire Bleury), conclu avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bleury-Gallardon, compétent en lieu et place de la Collectivité, arrivant à échéance le 23 décembre 2022 ;
- est géré en régie sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Symphorien.

Il est précisé que, sur le territoire de la commune déléguée Bleury-Saint-Symphorien, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, substituée à la Communauté de Communes du Val de Voise depuis le 1^{er} janvier 2017, est l'autorité compétente pour la gestion des ouvrages de production d'eau potable.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

L'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 avril 2017, en préalable au lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du contrat de délégation de service public est ainsi mis à disposition des conseillers municipaux et permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité est l'occasion de mettre en place une gestion commune et efficiente de son service public d'eau potable.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant, visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service ainsi que la pérennisation et des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel.

A cet effet, la Collectivité prévoit de regrouper au sein d'un même contrat, ses services de production et de distribution d'eau potable, en vue de s'assurer ainsi, d'une exploitation optimale et de la qualité des ressources en eau.

Ceci porte également sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité notamment via les actions suivantes :

- la relation à l'abonné :
 - la mise en place d'un règlement de service uniformisé sur le territoire de la Collectivité,
 - la réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés, l'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise,
- la gestion technique des ouvrages :
 - les engagements en matière d'amélioration de rendement de réseaux, notamment via la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations,
 - la prise en charge des travaux de renouvellement d'équipements et de compteurs,

- la réalisation des branchements neufs,
 - le cas échéant, le renouvellement des branchements en plomb restants sur la Collectivité,
 - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique et sa mise à jour,
- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la tenue d'un comité de pilotage semestriel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques notamment pour le renouvellement des canalisations.

Quel que soit le mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

Mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »¹.

Pour mémoire, la production d'eau potable sur le territoire de la Collectivité relève de la compétence de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France sur le périmètre de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien.

S'agissant de la production d'eau potable (territoire de la commune déléguée d'Auneau) et de la distribution d'eau potable, la gestion en régie sur le territoire de la Collectivité nécessiterait de revoir son organisation actuelle, qui ne dispose pas des effectifs suffisants, ni des compétences nécessaires.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par un contrat d'affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service de production d'eau potable (territoire de la commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la Collectivité

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet, périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la Collectivité² dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
- l'information et l'assistance technique de la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

¹ Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

² Après dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bleury-Gallardon

Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles, mais également d'intégrer l'évolution de la réglementation interne codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs), qui transcrit en droit français les directives communautaires en la matière. Le délégataire devra s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers, et de la qualité de l'eau au robinet des abonnés, tel que prévu par la réglementation.

Qualité de l'exploitation

Il conviendra que le délégataire s'engage sur l'amélioration du rendement de réseau et prévoit à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

La qualité du service à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité du délégataire en cas de besoin ou d'incident.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »³.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat comprise entre huit (8) et quinze (15) ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Débat :

M. le Maire précise que concernant la commune déléguée d'Auneau, un renouvellement important des canalisations d'eau potable est à prévoir puisque ce réseau date de plus de 50 ans.

M. Marc STEFANI demande la possibilité de voter à bulletin secret.

M. le Maire demande si l'assemblée veut procéder selon ce mode de scrutin.

14 voix pour, représentant le tiers des présents, approuvent le mode de scrutin à bulletin secret.

M. le Maire propose à M. Frédéric GRIZARD d'être assesseur qui accepte.
Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : 39

Contre 21

Pour 15

Bulletins « Blanc » : 3

M. le Maire annonce le résultat et précise qu'il sera nécessaire de se prononcer sur un autre mode de gestion. M. le Maire tient à signaler la difficulté technique en la matière.

M. Gérard LEFEBVRE estime n'avoir pas assez d'élément pour se prononcer.

M. le Maire précise qu'au vu du résultat il n'y aura pas de Délégation de Service Public mis en place, pour autant, l'eau potable se devra d'être gérée malgré tout.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

³ Article 6 du décret concession

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
VU l'avis technique favorable de la commission de délégation de service public réunie le 23 mars 2017 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 05 avril 2017 ;
VU le contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune déléguée d'Auneau en vigueur ;
VU le contrat de délégation de service public d'eau potable en vigueur sur la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien (territoire de Bleury) ;
VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, joint en annexe à la présente délibération ;
VU l'exposé des motifs,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** des avis favorables de la commission de Délégation de service public du 23 mars 2017 et du Comité Technique réuni le 5 avril 2017 et de ;
- **ARTICLE 2 : DESAPPROUVE** le principe de la délégation du service public de production d'eau potable (commune déléguée d'Auneau) et de distribution d'eau potable de la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien par voie d'affermage pour une durée comprise entre huit (8) et quinze (15) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

III. DELIBERATION N° 17/42 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ci-après dénommée « *La collectivité* », a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif à la Société d'Entreprise et de Gestion, devenue « Véolia Eau », par un contrat de délégation de service public sur le périmètre de la commune déléguée d'Auneau entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et arrivant à échéance le 31 décembre 2018 (prolongé pour une durée de 6 mois par voie d'avenant).

Sur le périmètre de la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, le service public d'assainissement collectif est géré en régie.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L. 2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

L'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 avril 2017, en préalable au lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du contrat de délégation de service public est ainsi mis à disposition des conseillers municipaux et permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur l'ensemble du territoire de la Collectivité est l'occasion de mettre en place une gestion commune et efficiente de son service public d'assainissement collectif.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service ainsi que la pérennisation et des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel.

Ceci porte également sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité notamment via les actions suivantes :

- > la relation à l'utilisateur :
 - la mise en place d'un règlement de service uniformisé sur le territoire de la Collectivité,
 - une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise.
- > la gestion technique des ouvrages :
 - des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
 - la prise en charge des travaux de renouvellement d'équipements,
 - la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations dans un objectif de mise en séparatif des réseaux unitaires,
 - le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra toutefois être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
 - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique et sa mise à jour ;
- > les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la tenue d'un comité de pilotage semestriel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques notamment pour le renouvellement des canalisations.

Quel que soit le mode de gestion, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

Mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »⁴.

Dans le cas de la gestion en régie sur le territoire de la Collectivité, la mise en œuvre de ce mode de gestion nécessiterait de revoir son organisation actuelle, qui ne dispose pas des effectifs suffisants, ni des compétences nécessaires pour assurer la gestion en régie sur ce périmètre.

⁴ Article 8 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement collectif sur la Collectivité.

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet, périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien, incluant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues et à titre accessoire des prestations relatives à la gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages associés dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement et la qualité de traitement des eaux usées, mais également qu'il s'engage sur un programme d'exploitation précis, permettant de s'assurer précisément que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

Il convient, en outre, d'intégrer également les dispositions réglementaires pour l'autosurveillance des ouvrages.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »⁵.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat entre huit (8) et quinze (15) ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

⁵ Article 6 du décret concession

M. le Maire demande si l'assemblée veut une nouvelle fois voter à bulletin secret.
14 voix pour, représentant le tiers des présents, approuvent le mode de scrutin à bulletin secret.

M. le Maire propose à M. Frédéric GRIZARD d'être assesseur qui accepte.
Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement le résultat est le suivant :

Nombre de bulletins : 39

Contre 21

Pour 15

Bulletins « Blanc » : 3

M. le Maire annonce le résultat et précise que la commission se devra de travailler sur un autre mode de gestion.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'avis technique favorable de la commission de délégation de service public réunie le 23 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 05 avril 2017 ;

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, joint en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs,

VU le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune délégué d'Auneau en vigueur ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'avis du Comité Technique réuni le 5 avril 2017 et de la commission délégation service public réunie le 23 mars 2017 ;

ARTICLE 2 : DESAPPROUVE le principe de la délégation du service public de l'assainissement par voie d'affermage pour une durée comprise entre huit (8) et quinze (15) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe ;

IV. DELIBERATION N° 17/40 – VOTE D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2017

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 s'est tenu lors du conseil municipal du 20 mars 2017. A cette occasion, il a été rappelé que la création d'une commune nouvelle implique une harmonisation des taux des trois taxes communales ménages vers un taux unique.

Par délibération n°16/140 du 28 septembre 2016, il a été décidé d'effectuer un lissage sur 12 années pour parvenir, sous réserve de modifications, aux taux moyens pondérés suivants :

Taxe d'habitation 13,66%

Taxe foncière bâti 21,10%

Taxe foncière non Bâti 26,07%

Par ailleurs, pour rappel, par la même délibération, les taux d'abattements à la taxe d'habitation ont été harmonisés :

Abattement général à la base : 0%

Charge de famille 1 et 2 enfants : 15%

Charge de famille à partir de 3 enfants : 20%

Abattement spécial au profit des personnes de condition modeste : 0%

Le lissage des taux des trois taxes locales conduit à une augmentation, marginale, des taux d'imposition sur certains contribuables résidant dans l'une ou l'autre des communes déléguées et sur certaines taxes et une baisse sur d'autres.

Il est donc proposé de réduire les taux des trois taxes directes locales de 0,15% afin de limiter l'impact du lissage. La perte de produit pour la commune est estimée à 20 725 € par rapport à un maintien des taux lissés à l'identique de ceux votés le 28 septembre 2016.

DEBAT :

M. Stéphane LEMOINE, maire délégué, voudrait savoir qu'elle est la part de la taxe d'habitation départementale, renseignement qu'il n'a pas trouvé sur les documents fournis.

M. le Maire répond que ces éléments n'ont pas été communiqués, de ce fait un délai supplémentaire de 15 jours pour voter le budget a été accordé par l'Etat. Il rajoute qu'il est très compliqué de faire une estimation. Les valeurs données dans les annexes ont été élaborées en collaboration avec M. BOILET, directeur de la Fiscalité Locale.

M. le Maire rappelle que les membres de la commission finances ont proposé une réelle baisse des taux et ce au détriment de la commune puisque les recettes fiscales se verront obérer de 20 725 euros. Il rajoute que si ces taux ne sont pas adoptés, le Préfet appliquera le lissage au plus simple de son expression.

M. Marc STEFANI demande à voter à bulletin secret.

M. le Maire demande si l'assemblée veut procéder selon ce mode de scrutin.

14 voix pour, représentant le tiers des présents, approuvent le mode de scrutin à bulletin secret.

M. le Maire propose à M. Frédéric GRIZARD d'être assesseur qui accepte.
Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement M. le Maire annonce le résultat :

Nombre de bulletins : 39

Contre 20

Pour 17

Bulletins « Blanc » : 2

M. le Maire précise que les taux ne sont pas acceptés tels que proposés et que ce résultat vient invalider la proposition du travail de la commission Politique Financière et logistique interne associative réunie à plusieurs reprises.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*



- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire de 2017 en date du 20 mars 2017 ;
- VU l'état fiscal de notification des taux d'imposition de 2017 « 1259 COM (1) », de la taxe d'habitation et des taxes foncières, où figurent les bases prévisionnelles d'imposition ;
- OUI l'exposé de M. DUCERF.

DECIDE de ne pas appliquer les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2017 présentés ci-dessus.

V. DELIBERATION N° 17/41 – BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE M14

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 qui a eu lieu le 20 mars 2017, le Budget Primitif de la Commune (M 14), soumis préalablement à l'avis favorable de la commission communale « Politique Financière et logistique interne associative », qui s'est réunie le 22 mars 2017, est proposé à l'approbation du conseil municipal.

Il est rappelé que le Budget Primitif était, les années précédentes, à l'exception de l'exercice 2016, voté début janvier pour démarrer au plus tôt l'exécution de la Section d'Investissement. La sortie de la commune nouvelle de la Communauté de Communes de la Beauce Alnéoise et la création de la Communauté de Communes de Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1^{er} janvier 2017, ont occasionné un décalage dans la présentation de ce Budget Primitif.

Un budget supplémentaire sera établi en milieu d'année pour actualiser les articles après réception des documents fiscaux et des notifications des subventions entre autre.

Les résultats au 31 décembre 2016 étant connus pour l'ensemble des budgets des deux communes historiques, il est précisé que les excédents et/ou déficits constatés par Section, sont repris par anticipation, avant même l'approbation du Compte Administratif 2016 et l'approbation du Compte de Gestion 2016, qui seront arrêtés définitivement lors d'une séance ultérieure, en tout état de cause avant le 30 juin 2017, conformément à la loi.

Il est précisé que l'attribution de subventions aux diverses associations sera, comme les années précédentes, présentée lors d'un prochain conseil après étude des dossiers par la Commission communale « Politique Financière et logistique interne associative » dans la limite du montant alloué par ce budget primitif.

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016, dont les montants sont validés et attestés par le Comptable Public Local ainsi que des restes à réaliser de l'exercice 2016.

DEBAT :

M. Marc STEFANI demande de pouvoir voter à bulletin secret.

M. le Maire déplore cette attitude. Il estime que cela dénote un manque de transparence vis-à-vis des administrés.

Le tiers des présents, en dehors des pouvoirs donnés, est atteint à 14. Il sera donc procédé à un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L. 2311-2 à L. 2343-2 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- VU la délibération du 20 mars 2017 portant Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 ;
- VU l'avis de la commission communale « Politique Financière et logistique interne associative » du 22 mars et 4 avril 2017 ;
- VU les fiches de reprise anticipée des résultats 2016 M 14 ;
- VU les états des Restes à Réaliser 2016 en M 14 arrêtés en dépenses et en recettes d'investissement ;
- OUI l'exposé ;

ARTICLE 1 : Décide de voter par Chapitre le Budget Primitif 2017 de la Commune (M 14), tenant compte des Restes à Réaliser et de la Reprise Anticipée des résultats 2016, qui s'équilibre :

En Section Fonctionnement à **7 797 644.69 €** et en Section Investissement à **6 903 342.05 €**.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chapitres | Propositions nouvelles | Vote |
|------------------------------------|------------------------|--|
| 011 Charges à caractère général | 1 665 915 € | <p>Nombre de bulletins : 39 Contre : 20 Pour : 17 Blanc : 2</p> <p>Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, le chapitre 011 charges à caractère général n'est pas adopté.</p> |
| 012 Charges de personnel | 3 200 525 € | <p>M. Marc STEFANI demande de pouvoir voter à bulletin secret.</p> <p>M. le Maire demande à nouveau aux membres du conseil s'ils souhaitent conserver ce mode de scrutin.</p> <p>M. Marc STEFANI ne trouve pas normal la demande de M. le Maire et insiste pour un vote à bulletin secret.</p> <p>14 membres du conseil sont pour, représentant le tiers des présents et approuvent le mode de scrutin à bulletin secret.</p> <p>A 22h00, M. Frédéric GRIZARD décide de quitter la séance et ne prend part au vote.</p> <p>M. le Maire propose à Mme LE COARER d'être assesseure qui accepte. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne.</p> <p>Après dépouillement M. le Maire annonce le résultat : Nombre de bulletins : 38 Contre 20 Pour 17 Bulletins « Blanc » : 1</p> <p>Après en avoir délibéré, à la majorité absolue, le chapitre 012 charges de personnel n'est pas adopté.</p> |

A l'issue de ce vote, à 22h10, M. le Maire déclare que les élus souhaitant partir de la séance sont libres. Il rajoute que pour sa part il restera jusqu'à la fin en votant pour.

Plusieurs élus quittent la salle.

M. le Maire demande alors une suspension de séance de 5 minutes.

A 22h18, M. le Maire regagne la salle du conseil municipal accompagné de M. Jean-Luc DUCERF.

M. le Maire constate la présence de 18 (dix-huit élus) sur les 30 conseillers. Le quorum n'étant pas atteint, il lève donc la séance qui se termine à 22h21.

Le secrétaire de séance
Charles ABALLEA



Monsieur le Maire
Michel SCICLUNA

